



Assemblée générale

Distr. générale
19 février 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Huitième session

Genève, 3-14 mai 2010

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Arménie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	23 juin 1993	Aucune	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	13 septembre 1993	Aucune	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	23 juin 1993	Aucune	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	23 juin 1993	Aucune	-	
CEDAW	13 septembre 1993	Aucune	-	
CEDAW – Protocole facultatif	14 septembre 2006	Aucune	Procédure d'enquête (art. 8 et 9):	Oui
Convention contre la torture	13 septembre 1993	Aucune	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Non Non Oui
Convention contre la torture – Protocole facultatif	14 septembre 2006	Aucune	-	
Convention relative aux droits de l'enfant	23 juin 1993	Aucune	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	30 septembre 2005	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	30 juin 2005	Aucune	-	

Instruments fondamentaux auxquels l'Arménie n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif³ (signature seulement, 2009), Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention internationale sur la protection des droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, 2007) et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007).

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Signature seulement (1999)
Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵	Oui
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁶	Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté que, depuis que l'Arménie était redevenue indépendante en 1991, elle avait ratifié plus de 60 instruments internationaux aux droits de l'homme et protocoles s'y rapportant⁸. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'est félicité que l'Arménie ait adhéré au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹, et l'a invitée à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁰.

2. En 2002, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invité l'Arménie à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention¹¹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Le CEDAW a félicité l'Arménie pour les amendements apportés à la Constitution en 2005, en particulier l'adoption de l'article 14.1 garantissant l'égalité devant la loi¹². En 2009, l'Équipe de pays des Nations Unies a constaté que la Constitution de 2005 comprenait un chapitre sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales¹³.

4. Le CEDAW a toutefois regretté l'absence d'une définition expresse et complète de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation arménienne, et s'est déclaré préoccupé par l'absence de dispositions juridiques expresses et circonstanciées interdisant la discrimination à l'égard des femmes¹⁴.

5. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la loi sur l'égalité des sexes devrait être examinée en 2009-2010¹⁵. À cet égard, le CEDAW a engagé l'Arménie à accélérer son adoption et lui a recommandé d'adopter une approche tenant compte des questions relatives aux différences entre les sexes dans le cadre de ses politiques et programmes¹⁶. Le CEDAW a aussi préconisé la création d'un mécanisme national de promotion de la femme, doté des ressources nécessaires pour coordonner la mise en œuvre de la Convention et l'exécution des programmes nationaux pertinents et de la stratégie de promotion de l'égalité des sexes, y compris au cours du processus d'examen des nouvelles lois par la Cour constitutionnelle et du processus budgétaire¹⁷.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

6. Le CEDAW s'est félicité de la création, en 2004, du poste de défenseur des droits de l'homme (médiateur)¹⁸. Le Bureau du défenseur a été doté du statut «A» par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) en 2006¹⁹.

7. L'Équipe de pays des Nations Unies a ajouté que le Bureau du défenseur avait été reconnu en tant que mécanisme national indépendant de prévention en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, et qu'il gagnait en influence, avec une augmentation de 52,2% des plaintes/requêtes entre 2006 et 2008²⁰. Toutefois, l'Équipe de pays a insisté sur les nombreuses difficultés du Bureau, en particulier pour entrer en contact avec les communautés. Ses ressources limitées, et en baisse, rendaient difficile l'établissement d'antennes dans les régions. Les partenariats avec les institutions de la société civile devaient en outre être renforcés et institutionnalisés²¹.

8. Le CEDAW a préconisé de créer au sein du Bureau du défenseur un poste spécifique chargé de l'égalité des sexes²². Le Comité des droits de l'enfant a souligné que le médiateur devait être doté des ressources et des pouvoirs suffisants pour s'occuper des droits de l'enfant²³. Le Comité a recommandé de nommer un procureur ou de créer une section expressément chargée des droits de l'enfant au sein du Bureau du défenseur²⁴.

D. Mesures de politique générale

9. L'Équipe de pays des Nations Unies a suggéré à l'Arménie d'adopter un plan national d'action en faveur des droits de l'homme²⁵ tandis que le CEDAW a salué l'adoption de toute une série de plans et de programmes nationaux, en particulier le Plan de lutte contre l'exploitation (la traite) des êtres humains 2007-2009²⁶.

10. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'adoption du Plan national d'action pour la protection des droits de l'enfant 2004-2015 et du programme stratégique d'élimination de la pauvreté 2004-2015 et l'approbation de la Stratégie nationale de lutte contre le VIH/sida en 2002²⁷. D'après un rapport de la Banque mondiale de 2008, l'Arménie a approuvé le deuxième Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté en 2008²⁸.

11. Tout en se félicitant de la mise en place d'un quota de 15 % de sièges réservés aux femmes dans le Code électoral, le CEDAW s'est dit préoccupé par le fait que l'État n'ait pas pris de mesure temporaire spéciale pour accélérer la réalisation de l'égalité de fait entre hommes et femmes, et qu'il ne semble pas comprendre la notion de mesures temporaires spéciales²⁹.

12. En 2005, l'Arménie a adopté le Plan d'action (2005-2009) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui met l'accent sur l'enseignement primaire et secondaire³⁰, ce qui l'a conduite à créer un Centre national d'information et de formation dans le domaine des droits de l'homme et un Comité national sur l'éducation aux droits de l'homme³¹.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel³²</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2001	Août 2002	-	Cinquième et sixième rapports attendus en un seul document depuis juillet 2004
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	1997	Décembre 1999	-	Deuxième rapport attendu depuis 2000
Comité des droits de l'homme	1997	Novembre 1998	-	Deuxième rapport attendu depuis 2001
CEDAW	2007	Février 2009	Devant être soumis en février 2011	Cinquième et sixième rapports devant être soumis en un seul document en 2013
Comité contre la torture	1999	Novembre 2000	-	Troisième et quatrième rapports reçus en un seul document en décembre 2009
Comité des droits de l'enfant	2002	Janvier 2004	-	Troisième et quatrième rapports attendus en un seul document depuis janvier 2009
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2007
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2007

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	-
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme (visite demandée en 2008), Groupe de travail sur la détention arbitraire (visite demandée en 2008).
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires (visite demandée en 2008).
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a remercié en particulier le Ministère des affaires étrangères, le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et le Département des réfugiés et des migrations pour leur aide dans le cadre de l'organisation de la mission.

<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, 12-15 avril 2007 ³³ , suite donnée à la visite des 18 et 19 mai 2000 ³⁴ .
<i>Suite donnée aux visites</i>	Au cours de la période à l'examen, quatre communications ont été envoyées. Le Gouvernement n'a répondu à aucune.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	L'Arménie a répondu à 3 des 21 questionnaires adressés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ³⁵ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

13. Le spécialiste des droits de l'homme du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) basé à Tbilissi fournit des conseils et une assistance technique à l'Équipe de pays des Nations Unies et au Médiateur en Arménie. En 2009, le HCDH et des experts nationaux, avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ont élaboré une étude sur l'application par les tribunaux arméniens des normes internationales relatives au droit au travail et au droit à des conditions de travail justes et favorables³⁶.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

14. En 2009, le CEDAW s'est déclaré à nouveau préoccupé par les attitudes patriarcales subordonnant les femmes et les stéréotypes profondément enracinés concernant leurs rôles et responsabilités au sein de la famille et de la société³⁷.

15. En 1999, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé qu'en dépit de l'égalité des hommes et des femmes devant la loi, il existe encore dans la pratique des disparités dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels entre les hommes et les femmes³⁸. En 1998, le Comité des droits de l'homme a constaté que la discrimination de facto qui s'exerçait contre les femmes persistait du fait de la coutume³⁹. Le CEDAW a demandé à l'État de mettre en œuvre d'urgence des mesures, notamment dans les zones rurales, pour engager des changements dans la situation de subordination largement acceptée des femmes et dans l'attribution de rôles stéréotypés aux deux sexes. Il a aussi recommandé à l'Arménie de préciser le rôle des médias dans l'élimination de tels stéréotypes⁴⁰.

16. Le CEDAW, comme l'avait aussi fait le Comité des droits de l'enfant, s'est à nouveau inquiété du fait que l'âge légal minimum du mariage soit de 18 ans pour les hommes et de 17 ans pour les femmes, ce qui constitue une discrimination à l'égard des femmes⁴¹.

17. En 2004, le Comité des droits de l'enfant est resté préoccupé par la persistance de la discrimination de facto fondée sur le sexe et par les disparités dans l'exercice des droits par certains groupes vulnérables: enfants handicapés, enfants réfugiés, enfants vivant dans les zones rurales, enfants issus de familles pauvres, enfants des rues et enfants placés en institution⁴². Il s'est déclaré préoccupé par le fait que les enfants handicapés sont souvent placés en institution. Il a regretté que l'accès des enfants handicapés à l'enseignement tant ordinaire que spécial reste limité⁴³.

18. L'Équipe de pays des Nations Unies a constaté que si la législation arménienne interdit la discrimination fondée sur l'âge et le sexe et à l'encontre des personnes handicapées, un petit nombre seulement de bâtiments étaient accessibles, une majorité écrasante de personnes handicapées étaient sans emploi et les services de soins de santé mis

à leur disposition étaient nettement plus médiocres que la moyenne. Elle a aussi constaté de nombreux cas de discrimination fondée sur l'âge dans le domaine de l'emploi⁴⁴.

19. En 2002, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par les allégations faisant état de discrimination à l'égard des Yezidis de la part de la police et des autorités locales et par l'absence de réaction de la police à des crimes commis contre cette minorité par d'autres citoyens⁴⁵.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

20. L'Équipe de pays des Nations Unies a constaté qu'au lendemain des élections présidentielles de 2008, l'opposition avait contesté les résultats officiels du scrutin et l'instabilité postélectorale s'était caractérisée par la dispersion des manifestations pacifiques et par des affrontements entre forces de sécurité et manifestants qui ont fait 10 morts, dont 8 civils et 2 policiers, et des centaines de blessés. Le Président a décrété un état d'urgence de vingt jours, avec une interdiction temporaire concernant toutes manifestations et rassemblements, des restrictions importantes imposées à la liberté de la presse et de nombreuses arrestations. La plupart des personnes arrêtées ont été remises en liberté après l'adoption par l'Assemblée nationale, en juin 2009, du projet d'amnistie générale du Président⁴⁶.

21. Le 2 mars 2008, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a pris note des informations selon lesquelles des personnes auraient trouvé la mort et auraient été blessées la veille, lors de manifestations à Erevan, la capitale. Elle s'est déclarée préoccupée par les informations selon lesquelles la force avait été utilisée contre les manifestants pacifiques et des membres de l'opposition avaient été placés en détention, et a exhorté les autorités à faire preuve d'une très grande mesure et à s'assurer que les garanties à une procédure régulière sont dûment respectées dans le cas des détentions de personnes⁴⁷.

22. De même, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et les Rapporteurs spéciaux concernant le droit à la liberté d'opinion et d'expression et la situation des défenseurs des droits de l'homme ont adressé une communication conjointe concernant des informations selon lesquelles 102 personnes avaient fait l'objet de deux mois de détention provisoire et avaient été inculpées pour des faits liés aux incidents du 1^{er} mars 2008. Dans certains cas, les personnes avaient été placées au secret pendant plusieurs jours. Les détenus avaient eu beaucoup de difficultés à exercer leur droit d'accès à un conseil. En outre, les 25 et 26 mars, au moins 60 militants de l'opposition auraient été arrêtés et détenus par la police à Erevan. Les manifestants protestaient contre les restrictions imposées aux manifestations et rassemblements publics par le biais de la nouvelle législation et du décret d'état d'urgence. Les manifestants auraient tous été remis en liberté après plusieurs heures en détention, mais le 27 mars, 21 autres partisans de l'opposition ont été arrêtés et placés en détention. On ne connaissait pas les chefs d'accusation retenus contre eux⁴⁸.

23. En 2007, les Rapporteurs spéciaux sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires et sur la question de la torture ont envoyé une communication conjointe concernant le décès en détention d'un Arménien qui aurait été convoqué à plusieurs reprises à un commissariat de police d'Erevan entre les 10 et 12 mai en tant que témoin dans une affaire de meurtre. Le 12 mai, il a été transféré vers le commissariat général de la police et quelques heures plus tard, il a été retrouvé mort. Selon la police, il s'était suicidé ou était mort en tentant de s'enfuir. Toutefois, selon certaines sources d'information, les blessures et les marques découvertes sur son corps ne pouvaient guère résulter de la chute d'une fenêtre⁴⁹.

24. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la législation arménienne interdisait la torture et autres traitements inhumains ou dégradants. Elle a toutefois fait état de nombreuses informations selon lesquelles la police aurait usé de pressions psychologiques et physiques sur des citoyens lors d'arrestations et d'interrogatoires en vue

de soutirer des aveux⁵⁰. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Arménie d'adopter une définition de la torture pleinement conforme à l'article premier de la Convention et de prévoir des peines en conséquence⁵¹. L'Équipe de pays a en outre relevé que les tribunaux acceptaient les aveux obtenus dans des circonstances douteuses. En 2008, le PNUD, avec le concours d'experts du HCDH, a réalisé une étude sur le degré d'application de la Convention contre la torture dans les tribunaux arméniens. Elle a montré que, dans de nombreux cas, alors qu'il était évident qu'une partie à un procès avait été torturée, par exemple lorsque le visage de l'accusé portait des traces de coups, les tribunaux n'ordonnaient pas l'ouverture d'enquêtes⁵².

25. En 2000, le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par le non-versement d'indemnités aux victimes de tortures, les mauvaises conditions de détention et la pratique du bizutage («dedovshchina») dans l'armée, qui était à l'origine de mauvais traitements et de violations de la Convention et avait des effets catastrophiques sur les victimes en les poussant parfois même au suicide⁵³. Le Comité des droits de l'homme s'est aussi déclaré préoccupé par les mauvaises conditions de détention⁵⁴.

26. Le Comité contre la torture a encouragé l'Arménie à continuer d'organiser des formations sur la prévention de la torture à l'intention de la police et du personnel pénitentiaire, y compris dans les locaux du Ministère de l'intérieur et dans les prisons militaires⁵⁵. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de créer un organe spécial indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes faisant état de torture et de mauvais traitement⁵⁶.

27. Le CEDAW a constaté une nouvelle fois avec préoccupation l'absence de compréhension et de reconnaissance du fait que la violence sexiste à l'égard des femmes, notamment la violence dans la famille, reste un problème important en Arménie. Il s'est déclaré préoccupé par l'absence de loi spécifique réprimant la violence à l'égard des femmes et par le fait que le Code pénal n'érige pas en infraction la violence dans la famille en tant que telle⁵⁷. Dans un rapport de 2009, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a noté que l'Arménie ne disposait pas de services ni de mécanismes nationaux permettant de combattre la violence contre les femmes, mais que le Gouvernement s'était déclaré favorable à la création d'un centre d'accueil pour les victimes de violence familiale à Erevan en 2009⁵⁸. Le FNUAP a ajouté que le système légal ne soutenait pas pleinement la prévention de la violence sexiste⁵⁹.

28. Le CEDAW a engagé l'État à accorder en priorité l'attention à l'élimination de toutes les formes de violence dirigées contre les femmes, notamment la violence dans la famille, et à adopter des mesures d'ensemble, y compris une loi⁶⁰. L'Équipe de pays a indiqué que la loi sur la violence dans la famille devait être examinée en 2009-2010⁶¹.

29. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé l'Arménie à légiférer et à prendre des mesures pour prévenir la violence à l'encontre des enfants, y compris les châtiments corporels. Il lui a recommandé de renforcer les programmes pour la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes de sévices et de mettre en place les procédures et les mécanismes voulus pour que les plaintes soient examinées, que les cas de maltraitance fassent l'objet d'enquête et que les responsables soient poursuivis⁶².

30. L'Équipe de pays a indiqué que l'Arménie était un pays d'origine pour les femmes et les jeunes filles victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ainsi que pour les hommes faisant l'objet d'un trafic à des fins de travail forcé. L'Arménie était aussi, mais dans une moindre mesure, un pays de transit et de destination⁶³. Le CEDAW s'est déclaré préoccupé par la progression du phénomène de la traite des personnes et par l'insuffisance des mesures destinées à lutter contre les principales causes de ce fléau, à savoir, les difficultés économiques et les inégalités entre les sexes. Il a en outre déploré le manque de protection offerte aux femmes exposées à ce danger, l'aide limitée qui leur est apportée et

l'absence de centres d'hébergement pour les victimes, ainsi que les préjugés dont ces femmes font l'objet⁶⁴. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les enfants réfugiés et les enfants des orphelinats étaient particulièrement exposés⁶⁵. Le Comité des droits de l'enfant a notamment recommandé d'établir des services et des programmes pour les victimes, de poursuivre le travail de recherche concernant la traite d'enfants et de renforcer la coopération régionale avec les pays vers lesquels les enfants arméniens victimes de la traite sont envoyés⁶⁶.

31. Le CEDAW a demandé à l'Arménie de s'attaquer aux facteurs qui mènent les femmes et les filles à la prostitution, de mettre en place des services destinés à faciliter la réadaptation et la réinsertion sociale des prostituées, d'apporter une aide à celles qui souhaitent sortir de la prostitution, d'abroger les mesures administratives frappant les prostituées et de s'attaquer au problème de la demande⁶⁷. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par l'absence d'une démarche globale et intégrée pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants. Il s'est déclaré profondément préoccupé du fait que les moins de 18 ans se livrant à la prostitution soient passibles de poursuites en vertu du Code pénal⁶⁸.

32. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à nouveau à l'Arménie de mettre en place des mécanismes pour que les enfants des rues puissent obtenir des documents d'identité et qu'ils soient nourris, vêtus et logés; et d'assurer à ces enfants l'accès aux soins de santé, aux services de réadaptation en cas de sévices physiques ou sexuels ou d'abus de drogues, à des services de réconciliation avec leur famille, à une éducation complète et à l'assistance juridique⁶⁹.

3. Administration de la justice et primauté du droit

33. Le Comité des droits de l'homme a constaté que l'indépendance de l'appareil judiciaire n'était pas pleinement garantie⁷⁰.

34. Le Comité des droits de l'enfant est resté préoccupé par l'absence d'un système de justice pour mineurs. Il s'est dit aussi préoccupé par la durée de la détention provisoire et par le fait que les visiteurs n'ont qu'un accès limité aux détenus pendant cette période; par le fait que la mise en détention n'est pas une mesure de dernier ressort; par la lourdeur des peines qui sont souvent disproportionnées par rapport à la nature des infractions; par les conditions de détention des mineurs et par l'absence de structure de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale à l'intention des jeunes délinquants⁷¹.

35. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a constaté que le Code pénal prévoyait des sanctions, notamment des travaux d'intérêt général, lorsque les fonctionnaires ne s'acquittaient pas de leurs responsabilités ou s'en acquittaient mal, et que ces derniers pouvaient être passibles d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans en cas d'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse. La Commission a demandé des renseignements sur l'application de ces dispositions afin de s'assurer qu'elle soit compatible avec la Convention⁷².

4. Droit au mariage et vie de famille

36. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les services communautaires d'assistance aux familles en situation difficile, qui permettaient à ces dernières de résoudre leurs problèmes et d'éviter que les enfants ne soient séparés de leurs parents, faisaient cruellement défaut⁷³. Il a aussi réitéré ses préoccupations quant aux carences du système d'examen périodique du placement et des conditions de vie des enfants placés en institution⁷⁴.

37. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Arménie de veiller à ce que des mécanismes efficaces d'examen, de surveillance et de suivi des adoptions soient mis en place et à ce que la loi sur l'adoption soit pleinement conforme à la Convention⁷⁵.

38. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de la proportion des naissances qui ne sont pas enregistrées en Arménie, problème qui semble être lié au nombre croissant d'accouchements à domicile et à la difficulté pour les habitants des zones reculées de se rendre dans les centres régionaux pour y faire enregistrer les naissances⁷⁶.

5. Liberté de religion et de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations faisant état d'obstacles imposés aux organisations religieuses autres que l'Église apostolique arménienne, telles que les associations de bienfaisance, et à la construction de lieux de culte⁷⁷. Le Comité des droits de l'homme a noté que les religions non reconnues faisaient l'objet d'une discrimination en ce qui concerne le droit à la propriété privée et le droit de recevoir des fonds de l'étranger⁷⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé instamment au Gouvernement de prendre toutes les mesures voulues pour garantir la liberté de religion à tous, sans discrimination⁷⁹.

40. En 2006, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de conviction a fait part d'une communication envoyée en 2005 concernant des informations selon lesquelles un Témoin de Jéhovah objecteur de conscience, qui avait donc refusé d'accomplir son service militaire, avait été ultérieurement passé à tabac et soumis à un traitement dégradant. Selon d'autres informations, un certain nombre de Témoins de Jéhovah avaient été emprisonnés après avoir refusé d'effectuer leur service militaire pour des raisons de conscience. En outre, nombre d'hommes qui avaient choisi d'effectuer une autre forme de service national en 2004 se sont déclarés préoccupés par les conditions dans lesquelles ils effectuaient ce service⁸⁰. Le Gouvernement a répondu en fournissant des renseignements sur les conditions fixées par la loi pour ce qui est des autres formes de service national en Arménie⁸¹. Le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur la demande adressée par le Comité des droits de l'homme aux États pour que la durée des autres formes de service militaire n'ait pas un caractère punitif et a encouragé le Gouvernement à revoir la loi⁸².

41. En 2006 et 2008, deux communications ont été adressées par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, la première de façon conjointe et la seconde à titre individuel, au sujet de deux personnes: un journaliste et un défenseur des droits de l'homme. La communication de 2006 concernait le rédacteur en chef d'un journal qui avait dû comparaître devant le Bureau du Procureur général en tant que témoin dans une affaire pénale, mais qui avait été jeté en prison pour faux en écriture. Il risquait jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. Quelques jours avant l'arrestation, son journal avait publié un article mettant en cause l'indépendance du Bureau du Procureur général⁸³. La seconde communication, envoyée en 2008, avait trait à l'agression du président d'une organisation des droits de l'homme bien connue. Bien que l'agresseur présumé ait été conduit à un commissariat, on ne savait pas si des charges avaient été retenues contre lui. Les auteurs de la communication se demandaient si cette agression n'était pas directement liée aux activités menées par le défenseur des droits de l'homme⁸⁴.

42. En 2006, le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles les manifestations dans de nombreuses régions d'Arménie étaient souvent dispersées par les forces de l'ordre, qui usaient d'une force excessive pour ce faire. Les partisans et les chefs de l'opposition seraient fréquemment arrêtés, les locaux des partis politiques visités, les journalistes critiques attaqués et les citoyens empêchés de prendre part aux manifestations⁸⁵.

43. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté que les médias manquaient de pluralisme et demeuraient en grande partie favorables au Gouvernement⁸⁶. Elle a aussi constaté que les élections présidentielles de 2008 avaient entraîné une crise politique majeure et mis en évidence une profonde polarisation de la société, qui avait abouti à des mesures gravement compromettantes pour la protection et le respect des droits de l'homme⁸⁷.

44. Le CEDAW est demeuré préoccupé par la très faible participation des femmes à la vie politique et publique, en particulier s'agissant de leur représentation dans les organes décisionnels tels que l'Assemblée nationale, le Gouvernement, les services diplomatiques, les administrations régionale et locale et l'appareil judiciaire aux échelons élevés. Il a pris note avec inquiétude des actes de violence commis contre les femmes journalistes et, en particulier, contre celles qui jouent un rôle actif lors des campagnes électorales, notamment parce que ces actes visent à les dissuader de participer activement à la vie publique⁸⁸.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que les minorités ethniques et nationales n'étaient pas représentées à l'Assemblée nationale et a recommandé à l'État de prendre les dispositions pour assurer leur représentation en bonne et due forme⁸⁹.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

46. Tout en se félicitant des modifications apportées au Code du travail, qui établit notamment l'égalité des droits indépendamment du sexe et interdit le travail forcé et l'emploi des enfants de moins de 14 ans, le CEDAW s'est déclaré vivement préoccupé par la persistance de la ségrégation sexuelle sur le marché du travail, par le fait que le taux de chômage chez les femmes est élevé et que celles-ci tendent à être concentrées dans les emplois à temps partiel et les activités peu rémunérées, par la persistance des différences de salaire et par la faible représentation des femmes à des postes de direction⁹⁰. Le Comité a regretté que l'État n'ait pas adopté de mesures systématiques et efficaces en vue d'empêcher le harcèlement sexuel sur le lieu de travail⁹¹ et, en 2009, la Commission d'experts de l'OIT a ajouté que le harcèlement sexuel n'était pas interdit par la loi⁹². En 2008, la Commission de l'OIT a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que la version modifiée du Code du travail reconnaisse expressément le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale⁹³. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté qu'une loi visant à modifier le Code du travail devait être examinée et a ajouté que des amendements étaient particulièrement nécessaires dans les domaines de la sécurité et de la santé au travail⁹⁴.

47. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Arménie de veiller à ce que l'âge minimum d'admission à l'emploi fixé par le Code du travail et les autres dispositions interdisant les travaux difficiles et dangereux aux moins de 18 ans soient appliqués. Il lui a aussi recommandé de mettre en place un mécanisme national pour surveiller l'application des normes aux niveaux local et central⁹⁵.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

48. Dans un rapport de 2009, la Commission économique pour l'Europe a indiqué que 12 % de la population vivaient avec moins de 1 dollar des États-Unis par jour en Arménie⁹⁶.

49. Le CEDAW est resté préoccupé par le fait que les femmes, notamment celles qui vivent dans des zones rurales reculées, se heurtent à des difficultés pour accéder à des services de médecine générale et de médecine procréative, et que les taux d'avortement sont élevés. Il s'est aussi dit préoccupé par le taux élevé de grossesse chez les adolescentes et a déploré l'absence de données concernant le nombre de décès provoqués par des avortements illégaux⁹⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁹⁸ et le Comité des droits de l'enfant⁹⁹ ont exprimé des préoccupations analogues. Dans un rapport

de 2009, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a noté que nombre de femmes croyaient qu'elles ne pouvaient pas refuser d'avoir des relations sexuelles avec leur mari, même si elles pensaient avoir contracté des infections sexuellement transmissibles, et n'avaient pas l'autorisation d'accéder à des soins de santé prénatale et à des services de planification familiale sans la permission de leur mari¹⁰⁰.

50. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré une nouvelle fois préoccupé par la détérioration du système de santé en Arménie provoquée par les coupes budgétaires et a noté avec préoccupation que les taux de mortalité infantile et maternelle restent élevés et qu'un nombre croissant d'enfants et de mères souffrent de malnutrition du fait de la hausse des prix des denrées alimentaires et de l'aggravation de la pauvreté. Il s'est aussi inquiété de la hausse continue de l'incidence de la tuberculose chez les enfants¹⁰¹.

51. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la méconnaissance du VIH/sida chez les jeunes et a donc accueilli avec satisfaction les mesures législatives prises dans les domaines de la santé reproductive et de la prévention du VIH/sida¹⁰². L'Équipe de pays a indiqué que le Gouvernement devait prendre des engagements plus importants s'agissant de l'allocation de ressources budgétaires à la lutte contre le VIH¹⁰³.

52. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec inquiétude que la vétusté des conduites d'eau et les pannes du système d'adduction avaient entraîné des contaminations de l'eau potable et de fortes poussées épidémiques de maladies infectieuses¹⁰⁴.

53. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Arménie d'élaborer un plan national de lutte contre la drogue, ou un plan directeur, en s'inspirant du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, et lui a demandé instamment de veiller à ce que les enfants qui consomment des drogues ne soient pas traités comme des délinquants, mais bien comme des victimes qu'il faut aider à se réadapter et à se réinsérer, et de mettre au point des programmes de prévention et de réadaptation à l'intention des enfants victimes de l'abus de drogues¹⁰⁵.

54. En 1999, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré profondément préoccupé par l'insuffisance des efforts déployés pour régler la crise du logement en Arménie, due en partie aux dégâts causés par le tremblement de terre de 1988 et par l'afflux de réfugiés¹⁰⁶. Dans un rapport de 2009, la Commission économique pour l'Europe a indiqué qu'environ 40 000 familles n'avaient pas de toit permanent, la plupart des réfugiés ou des victimes du tremblement de terre¹⁰⁷.

55. L'Équipe de pays a déclaré qu'en dépit des projets de logement du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et du programme gouvernemental de certificat d'achat de logement, les conditions de vie de nombreux réfugiés restaient médiocres. Quelque 3 000 réfugiés résidaient essentiellement dans des bâtiments dangereux, sans presque aucune infrastructure. Quelque 1 600 familles réfugiées avaient grandement besoin d'un toit. D'après les estimations du Gouvernement, avec le budget de l'État actuel, il faudrait plus de vingt ans pour répondre à tous les besoins des réfugiés en matière de logement¹⁰⁸.

56. L'Équipe de pays a aussi constaté qu'en dépit de l'accès des réfugiés au système de sécurité sociale, leurs besoins n'étaient pas vraiment satisfaits en raison des capacités financières limitées de l'État. Les prestations de chômage, les pensions de retraite et les pensions d'invalidité étaient minimales¹⁰⁹.

8. Droit à l'éducation

57. Le CEDAW a exhorté l'Arménie à s'attaquer aux obstacles qui empêchent les filles de poursuivre leurs études, à continuer de passer en revue tous les manuels scolaires afin d'éliminer les stéréotypes sexistes, et à mettre en œuvre des programmes encourageant les filles à suivre des cours extrascolaires¹¹⁰.

58. Le Comité des droits de l'enfant a jugé préoccupant que les crédits alloués à l'éducation restent faibles et que la modicité du traitement des enseignants les oblige à donner des cours particuliers, ce qui crée un système d'enseignement à deux vitesses¹¹¹. Dans un rapport de 2008, l'UNICEF a indiqué que l'augmentation rapide des taux d'abandon scolaire et d'absentéisme, également sujet de préoccupation pour le Comité des droits de l'enfant¹¹², était étroitement liée au travail des enfants et à la qualité de l'éducation en Arménie¹¹³.

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a une nouvelle fois recommandé à l'Arménie de prendre des mesures pour garantir, autant que possible, l'accès des enfants issus des minorités à l'éducation, dans leur langue maternelle¹¹⁴.

60. L'Équipe de pays a noté que les réfugiés et les demandeurs d'asile avaient les mêmes droits que les autres pour ce qui est de l'accès à l'enseignement primaire obligatoire et gratuit. Toutefois, ils n'avaient pas les moyens d'acheter le matériel scolaire et d'assumer les coûts indirects, ils rencontraient des difficultés économiques, des problèmes linguistiques et des obstacles en grande partie culturels, ils devaient suivre un long parcours pour se rendre à l'école, en particulier ceux vivant dans des zones reculées, et ils étaient souvent contraints de faire des travaux agricoles saisonniers. La formation professionnelle fournie par l'État est limitée, faute en grande partie de moyens financiers¹¹⁵.

9. Réfugiés et demandeurs d'asile

61. L'Équipe de pays a souligné que l'Arménie accueillait quelque 90 000 réfugiés présumés en provenance d'un pays voisin, parmi lesquels des anciens réfugiés naturalisés (Arméniens de souche), des réfugiés dûment reconnus d'autres pays (un millier environ) et des demandeurs d'asile. Le cadre légal et les politiques gouvernementales en matière d'asile créent des conditions propices à l'intégration locale des réfugiés, toujours d'après l'Équipe de pays¹¹⁶. En 2004, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que la situation d'un grand nombre d'Azerbaïdjanais arrivés en Arménie entre 1988 et 1992 du fait du conflit au Haut-Karabakh n'avait toujours pas été réglée. Ce groupe restait parmi les plus vulnérables en Arménie¹¹⁷.

62. L'Équipe de pays a fait référence à la loi de 2009 sur les réfugiés et les demandeurs d'asile, qui régit la plupart des questions relatives à l'admission et au traitement des demandeurs d'asile et des réfugiés conformément aux normes internationales, et qui fait expressément référence au rôle du HCR en matière de supervision. Toutefois, certaines dispositions n'étaient pas encore pleinement conformes aux normes internationales¹¹⁸. En dépit de politiques et mesures gouvernementales encourageantes, le manque de ressources et les difficultés économiques faisaient que les réfugiés se heurtaient toujours à des obstacles pour pouvoir s'intégrer pleinement au niveau local¹¹⁹.

63. L'Équipe de pays a souligné qu'il n'existait pas de mécanisme administratif d'urgence au cas où le pays aurait à faire face à l'afflux massif de demandeurs d'asile, ce qui était possible compte tenu de l'instabilité politique de la région¹²⁰.

10. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

64. En 2009, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a rendu compte d'une lettre adressée au Gouvernement arménien et au Gouvernement d'un pays voisin, saluant leurs efforts renouvelés pour parvenir à un accord de paix. Il a réaffirmé que les personnes déplacées étaient libres de choisir, en toute connaissance de cause, si elles souhaitaient rentrer chez elles dans des conditions de sécurité et de dignité, s'insérer localement ou s'installer ailleurs dans le pays d'accueil. Des mécanismes devaient être mis en place pour créer des conditions propices à un retour dans des conditions de sécurité et de dignité. Il a souhaité

que tous ces aspects soient pris en compte dans le cadre d'un éventuel accord de paix et que les personnes déplacées puissent participer au processus de paix¹²¹.

65. En 2008, dans le cadre d'une visite de suivi de sa mission de 1999, le Représentant spécial a noté que la réintégration locale était l'approche privilégiée en Arménie. Il a appelé le Gouvernement à adopter un programme d'appui pour les personnes déplacées souhaitant retourner et a appelé la communauté internationale à en appuyer la mise en œuvre¹²².

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité des émissions spéciales sur la tolérance et sur les diverses activités tendant à promouvoir les droits de l'homme qui sont retransmises à la télévision et diffusées auprès des ONG. Il a aussi accueilli avec satisfaction la tenue d'un séminaire sur la tolérance religieuse et ethnique¹²³.

67. L'Équipe de pays des Nations Unies s'est félicitée d'un certain nombre de progrès, parmi lesquels l'intégration de cours relatifs à la santé sexuelle et reproductive dans les programmes scolaires et la formation d'enseignants à cet effet; la création d'un groupe d'appui parlementaire sur la santé en matière de procréation; et la réalisation de campagnes d'information nationales sur les droits et la santé sexuelle et reproductive. La loi de 2009 sur la prévention des maladies causées par le VIH a été adoptée afin d'appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

68. L'Équipe de pays a noté qu'en 2009, le Premier Ministre, le Président de l'Union républicaine des employeurs d'Arménie et le Président de la Confédération des syndicats d'Arménie ont signé un accord, valable jusqu'au 30 juillet 2012 et couvrant les domaines suivants: sécurité et santé sur le lieu de travail; emplois, salaires et conditions de vie de la population; marché du travail et de l'emploi; assurance sociale et protection sociale. Un comité a été créé pour conduire des négociations collectives¹²⁴.

69. L'Équipe de pays a souligné qu'il faudrait prêter attentivement attention aux incidences de la crise économique sur l'Arménie, notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé, de la sécurité alimentaire et de la violence contre les femmes¹²⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note des obstacles liés au blocus commercial imposé par un certain nombre de pays voisins de l'Arménie¹²⁶.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

A. Engagements exprimés par l'État

70. En 2006, l'Arménie s'est engagée à devenir partie au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole facultatif à la Convention contre la torture, et à continuer d'améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national, en poursuivant la mise en place de mécanismes juridiques et opérationnels relatifs aux droits de l'homme, y compris en élargissant la réforme des systèmes judiciaires et administratifs et en renforçant le Bureau du défenseur des droits de l'homme¹²⁷.

B. Recommandations spécifiques appelant une suite

71. Le CEDAW a prié l'Arménie de lui fournir, dans un délai de deux ans, des renseignements écrits sur les mesures prises pour mettre en œuvre ses recommandations

concernant le mécanisme national de promotion de la femme et la violence à l'égard des femmes¹²⁸.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

72. L'Équipe de pays des Nations Unies a souligné que le Bureau du défenseur des droits de l'homme avait besoin d'une assistance complète des organisations internationales, en particulier dans le cadre de l'harmonisation de la législation locale avec les normes internationales¹²⁹.

73. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Arménie de solliciter une coopération auprès des organismes des Nations Unies et des ONG compétents dans les domaines du travail des enfants¹³⁰, de l'abus de drogues¹³¹, et des migrations¹³².

74. D'après un rapport du HCR de 2009, le Haut-Commissariat devrait poursuivre ses efforts pour aider le Gouvernement à mettre en place des procédures d'asile efficaces et équitables, en particulier dans le contexte de la nouvelle loi. Il devrait aussi supprimer les obstacles à l'intégration locale et faciliter l'intégration socioéconomique et légale des réfugiés¹³³.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008, Article 17, paragraph 1 of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ UNCT submission to the UPR on Armenia, p. 1.
- ⁹ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/ARM/CO/4/Rev.1), para. 5.
- ¹⁰ *Ibid.*, para. 41.
- ¹¹ CERD, *Official Records of the General Assembly, Fifty-seventh session, Supplement No. 18* (A/57/18), para. 287.
- ¹² CEDAW/C/ARM/CO/4/Rev.1, para. 6.
- ¹³ UNCT submission to the UPR on Armenia, p. 1.
- ¹⁴ CEDAW/C/ARM/CO/4/Rev.1, para. 12.
- ¹⁵ UNCT submission to the UPR on Armenia, p. 1.
- ¹⁶ CEDAW/C/ARM/CO/4/Rev.1, para. 13.
- ¹⁷ *Ibid.*, para. 19.
- ¹⁸ *Ibid.*, para. 7.
- ¹⁹ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.
- ²⁰ UNCT submission to the UPR on Armenia, pp. 1–2.
- ²¹ UNCT submission to the UPR on Armenia, p. 2.
- ²² CEDAW/C/ARM/CO/4/Rev.1, para. 19. See also UNCT submission to the UPR on Armenia, pp. 12.
- ²³ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add.225), para. 13.
- ²⁴ *Ibid.*, para. 14.
- ²⁵ UNCT submission to the UPR on Armenia, p. 1.
- ²⁶ CEDAW/C/ARM/CO/4/Rev.1, para. 7.
- ²⁷ CRC/C/15/Add.225, para. 3.
- ²⁸ World Bank, Joint Staff Advisory Note on the Second Poverty Reduction Strategy Paper (Sustainable Development Program), Washington, 2008, p.1, available at http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2008/11/10/000333037_20081110231023/Rendered/PDF/46300PRSP0P101Y10IDA1SecM200810653.pdf

- ²⁹ CEDAW/C/ARM/CO/4/Rev.1, para. 16.
- ³⁰ See General Assembly resolution 59/113 B of 14 July 2005 and Human Rights Council resolution 6/24 of 28 September 2007.
- ³¹ Letter from Ministry of Education and Science of the Republic of Armenia dated 21 March 2008, and the response of the Permanent Mission of the Republic of Armenia to the questionnaire of the Human Rights Council Advisory Committee on the issue of the draft United Nations declaration on human rights education and training dated 2 March 2009, and letters from the United Nations High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007, see <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm>. See also General Assembly resolution 59/113 B of 14 July 2005 and Human Rights Council resolution 6/24. See also CRC/C/15/Add.225, para. 53.
- ³² The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|---|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination; |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights, |
| HR Committee | Human Rights Committee; |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women; |
| CAT | Committee against Torture; |
| CRC | Committee on the Rights of the Child. |
- ³³ A/HRC/8/6.
- ³⁴ E/CN.4/2001/5/Add.3.
- ³⁵ The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 31 January 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, relating to the following questionnaires: (a) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation, 2005; (b) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs, 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons, 2006; (d) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants, 2006; (e) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities, 2006; (f) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (g) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people, 2007; (h) report of the Working Group on the use of mercenaries (A/62/301), questionnaire on measures adopted and envisaged, including legislation, regarding mercenaries, 2007; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation, 2007; (j) report of the Special Rapporteur on violence against women (A/HRC/7/6), questionnaire on indicators on violence against women, 2007; (k) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations, 2007; (l) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/10/16 and Corr.1), questionnaire on trafficking in persons, 2008; (m) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the Council (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes, 2008; (n) report of the Special Rapporteur on the right to education, (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention, 2009; (o) report of the Special Rapporteur on violence against women (A/HRC/11/6), questionnaire on violence against women and political economy, 2008; (p) report of the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences (A/HRC/12/21), questionnaire on national legislation and initiatives addressing the issue of bonded labour, 2009; (q) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child

- pornography (A/HRC/12/23), questionnaire on measures to prevent and combat online child pornography, 2009; (r) report of the Special Rapporteur on the right to food (A/HRC/12/31), questionnaire on world food and nutrition security, 2009; (s) report of the Working Group on Arbitrary Detention (A/HRC/13/30), questionnaire on the detention of drug users, 2009; (t) joint study on global practices in relation to secret detention in the context of countering terrorism (A/HRC/13/42), questionnaire on secret detention, 2009; (u) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders (A/HRC/13/22), questionnaire on the security and protection of human rights defenders, 2009.
- ³⁶ Research on the implementation by Armenian courts of the "Right to work and of the right to the enjoyment of just and favourable conditions of work" secured by the UN International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, UNDP, Yerevan, 2009.
- ³⁷ CEDAW/C/ARM/CO/4/Rev.1, para. 20.
- ³⁸ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/1/Add.39), para. 10.
- ³⁹ Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/79/Add.100), para. 14.
- ⁴⁰ CEDAW/C/ARM/CO/4/Rev.1, para. 21.
- ⁴¹ *Ibid.*, para. 14; see also CRC/C/15/Add.225, para. 21.
- ⁴² CRC/C/15/Add.225, para. 23.
- ⁴³ *Ibid.*, para. 43. See also UNCT submission to the UPR on Armenia, pp. 97–104.
- ⁴⁴ UNCT submission to the UPR on Armenia, p. 16.
- ⁴⁵ A/57/18, para. 277.
- ⁴⁶ UNCT submission to the UPR on Armenia, p.13.
- ⁴⁷ Public statement of 2 March 2008 by the High Commissioner for Human Rights.
- ⁴⁸ A/HRC/11/4/Add.1, paras. 110–117.
- ⁴⁹ A/HRC/7/3/Add.1, para. 10.
- ⁵⁰ UNCT submission to the UPR on Armenia, pp. 12–16.
- ⁵¹ A/56/44, para. 39.
- ⁵² UNCT submission to the UPR on Armenia, pp. 12–16.
- ⁵³ CAT, *Official Records of the General Assembly, Fifty-sixth session, Supplement No. 44 (A/56/44)*, para. 37 (d) and (f).
- ⁵⁴ CCPR/C/79/Add.100, para. 13.
- ⁵⁵ A/56/44, para. 39.
- ⁵⁶ CCPR/C/79/Add.100, para. 12.
- ⁵⁷ CEDAW/C/ARM/CO/4/Rev.1, para. 22.
- ⁵⁸ UNFPA, *Partnering with men to end gender-based violence*, New York, 2009, p.51, available at http://www.unfpa.org/webdav/site/global/shared/documents/publications/2009/partnering_with_men.pdf.
- ⁵⁹ Executive Board of the United Nations Development Programme and of the United Nations Population Fund, Final country programme document for Armenia (DP/FPA/CPD/ARM/2), para. 7.
- ⁶⁰ CEDAW/C/ARM/CO/4/Rev.1, para. 23.
- ⁶¹ UNCT submission to the UPR on Armenia, p. 1.
- ⁶² CRC/C/15/Add.225, para. 40.
- ⁶³ UNCT submission to the UPR on Armenia, p. 9.
- ⁶⁴ CEDAW/C/ARM/CO/4/Rev.1, para. 24.
- ⁶⁵ CRC/C/15/Add.225, para. 66.
- ⁶⁶ *Ibid.*, para. 67.
- ⁶⁷ CEDAW/C/ARM/CO/4/Rev.1, para. 27.
- ⁶⁸ CRC/C/15/Add.225, para. 64.
- ⁶⁹ *Ibid.*, para. 69.
- ⁷⁰ CCPR/C/79/Add.100, para. 8.
- ⁷¹ CRC/C/15/Add.225, para. 70.
- ⁷² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009ARM105.
- ⁷³ CRC/C/15/Add.225, para. 33.
- ⁷⁴ *Ibid.*, para. 35.

- 75 Ibid., para. 38.
- 76 Ibid., para. 27.
- 77 A/57/18, para. 282.
- 78 CCPR/C/79/Add.100, para. 19.
- 79 A/57/18, para. 282.
- 80 E/CN.4/2006/5/Add.1, paras. 3–5.
- 81 Ibid., paras. 6–9.
- 82 Ibid., paras. 10–11.
- 83 A/HRC/4/27/Add.1, paras. 30–31.
- 84 A/HRC/10/12/Add.1, paras. 115–118.
- 85 E/CN.4/2006/95/Add.5, paras. 109–110.
- 86 UNCT submission to the UPR on Armenia, p.13.
- 87 Ibid.
- 88 CEDAW/C/ARM/CO/4/Rev.1, para. 28.
- 89 A/57/18, para. 278.
- 90 CEDAW/C/ARM/CO/4/Rev.1, para. 32.
- 91 Ibid.
- 92 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009ARM111, second paragraph.
- 93 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2008 No. (ILOLEX) 092008ARM100, para. 2.
- 94 UNCT submission to the UPR on Armenia, para. 2.
- 95 CRC/C/15/Add.225, para. 61.
- 96 UNECE, *Self-Made Cities: In search for sustainable solutions for informal settlements in the UNECE region*, New York and Geneva, 2009, p.28, available at <http://www.unece.org/hlm/documents/Publications/SelfMadeCities.pdf>.
- 97 CEDAW/C/ARM/CO/4/Rev.1, para. 34.
- 98 E/C.12/1/Add.39, para. 15.
- 99 CRC/C/15/Add.225, para. 47.
- 100 UNFPA, *Partnering with men to end gender-based violence*, New York, 2009, p.52, available at http://www.unfpa.org/webdav/site/global/shared/documents/publications/2009/partnering_with_men.pdf.
- 101 CRC/C/15/Add.225, para. 45.
- 102 Ibid., para. 47.
- 103 UNCT submission to the UPR on Armenia, pp. 105–113. See also UNGASS, *UNGASS Country Report: Armenia, reporting period January 2006–December 2007, 2008*, p.6, available at http://data.unaids.org/pub/Report/2008/armenia_2008_country_progress_report_en.pdf.
- 104 CRC/C/15/Add.225, para. 49.
- 105 Ibid., para. 63.
- 106 E/C.12/1/Add.39, para. 12.
- 107 UNECE, *Self-Made Cities: In search for sustainable solutions for informal settlements in the UNECE region*, New York and Geneva, 2009, p.16, available at <http://www.unece.org/hlm/documents/Publications/SelfMadeCities.pdf>.
- 108 UNCT submission to the UPR on Armenia, p. 39.
- 109 Ibid., p. 37.
- 110 CEDAW/C/ARM/CO/4/Rev.1, para. 31.
- 111 CRC/C/15/Add.225, para. 54.
- 112 Ibid. para. 54.
- 113 UNICEF, Press centre, *Link between student absenteeism, dropout rates and child labour in Armenia*, Yerevan, 2008, available at http://www.unicef.org/infobycountry/media_46200.html. See also E/C.12/1/Add.39, para. 20.
- 114 A/57/18, para. 280.
- 115 UNCT submission to the UPR on Armenia, p. 38.
- 116 Ibid., pp. 31–36.

- ¹¹⁷ CRC/C/15/Add.225, para. 58.
- ¹¹⁸ UNCT submission to the UPR on Armenia, pp. 31-36.
- ¹¹⁹ Ibid
- ¹²⁰ Ibid.
- ¹²¹ A/HRC/10/13, para. 72.
- ¹²² A/HRC/8/6, para. 40.
- ¹²³ A/57/18, para. 274.
- ¹²⁴ UNCT submission to the UPR on Armenia, pp. 97–104.
- ¹²⁵ Ibid., pp. 105–113. See also CRC/C/15/Add.225, para. 4.
- ¹²⁶ E/C.12/1/Add.39, para. 7.
- ¹²⁷ Pledges and commitments undertaken by Kenya before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 1 May 2006 sent by the Permanent Mission of Kenya to the United Nations addressed to the President of the General Assembly available at <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/armenia.pdf>.
- ¹²⁸ CEDAW/C/ARM/CO/4/Rev.1, para. 43.
- ¹²⁹ UNCT submission to the UPR on Armenia, pp. 1-2.
- ¹³⁰ CRC/C/15/Add.225, para. 61.
- ¹³¹ Ibid., para. 63.
- ¹³² Ibid., para. 67 (c).
- ¹³³ UNHCR, UNHCR Global Appeal 2010–2011, Geneva, 2009, p.4, available at <http://www.unhcr.org/4b02cb1414.pdf>.
-